

Médiateur européen. Rapport annuel d'activités 1999

2000/2063(COS) - 31/12/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du rapport annuel du Médiateur européen (1999). CONTENU: le rapport annuel du médiateur comporte six chapitres traitant respectivement des plaintes adressées au médiateur, des décisions consécutives aux enquêtes, des relations avec d'autres institutions de l'Union européenne, des relations avec les médiateurs nationaux et des relations publiques. En 1999, le Médiateur a reçu 1 577 plaintes (contre 1 372 en 1998), ouvert 206 enquêtes (171 en 1998) sur d'éventuels cas de mauvaise administration et engagé 5 enquêtes d'initiative. Parmi les plaintes qui ont donné lieu à une enquête, 27 ont été classées assorties d'un commentaire critique à l'intention de l'institution ou de l'organe concerné et 62 ont été réglées par l'institution à l'avantage du plaignant. Une des plaintes a pu faire l'objet d'une solution à l'amiable, et le Médiateur a formulé 10 projets de recommandations pour remédier à des cas de mauvaise administration. Dans 107 affaires (96 en 1998), il n'a pas été constaté de mauvaise administration, mais le plaignant a reçu des explications détaillées sur les motifs de la décision contestée. Les allégations de mauvaise administration se fondaient essentiellement sur le défaut de transparence (66 cas), la discrimination (31 cas), les lacunes procédurales ou le non-respect des droits de la défense (33 cas), l'injustice ou l'abus de pouvoir (32 cas), les retards évitables (45 cas) et la négligence (29 cas), l'inobservation par la Commission de ses obligations en tant que gardienne du traité (9 cas) et l'erreur de droit. Le rapport note que le médiateur a réussi le plus souvent à accuser réception des plaintes dans un délai d'une semaine et à statuer sur leur recevabilité dans un délai d'un mois. Toutefois, l'objectif consistant à clore les affaires, après enquête, dans un délai d'un an n'a pas encore été atteint. Tout en soulignant les effets bénéfiques de la coopération constructive entretenue par le Médiateur avec les institutions, le rapport déplore que certains problèmes continuent de se poser par rapport à la Commission européenne. Le principal problème tient au fait que les services de la Commission ont tendance à considérer que les questions relatives à l'interprétation du droit communautaire par la Commission relèvent uniquement de la Cour de Justice, et non du Médiateur. L'autre point de désaccord concerne le droit du Médiateur de consulter les documents. Le rapport regrette également l'absence de progrès d'envergure en matière de transparence durant l'année 1999. Cette question est importante pour le Médiateur, car le défaut d'information ou l'information inadéquate demeure le grief principal des plaignants. Il est enfin rappelé que le Médiateur a proposé, en juillet 1999, un code de bonne conduite administrative dans le cadre de projets de recommandations adressées à la Commission au Parlement européen et au Conseil. L'adoption d'un tel code, qui répondrait à des critères de qualité élevés, symboliserait aux yeux des citoyens européens une administration moderne soucieuse de leur rendre service. Le Médiateur prévoit de présenter au Parlement européen un rapport spécial sur cette question au début de l'an 2000.